

# Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 7 Janvier 1946*

Vu le procès-verbal de la séance du 21 Novembre 1947 extrait  
du registre des délibérations du Conseil Municipal de Montmau-  
rin et la lettre du 11 Novembre 1949 de M. MEROC, Directeur  
de la 10<sup>e</sup> Circonscription des antiquités préhistoriques

Arrête :

*Article premier.*

La zone contenant les quatre gisements préhistoriques suivants:  
grotte dite "de Montmaurin ou Boule", abri "Chantier de la  
Terrasse", grotte de "Coupe-Gorge" et niche du Néanderthal, tel  
le qu'elle est délimitée sur le plan annexé au présent arrêté,  
et située aux lieux dits <sup>May, Coussé,</sup> Brouca, Coume de Roubert et Cousta-  
lats, dans la parcelle N°124, section A (1<sup>ère</sup> feuille) du ca-  
dastre de la commune de Montmaurin

est classée parmi les monuments historiques.

*fiche  
aux  
fait  
br. 2/15*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et  
et au Maire de la commune de Montmaurin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 DEC 1949 194

P<sup>r</sup> le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Cabinet

*L. Drouart*

L. DROUART